



Interdiction de diffusion des sondages d'opinion sur les intentions de vote dans les quinze jours précédent les élections : requêtes irrecevables

Dans sa décision en l'affaire [Dimitras et autres c. Grèce](#) (requêtes n° 59573/09 et n° 65211/09), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne l'interdiction de publication de sondages d'opinion sur les intentions de vote pendant les quinze jours précédent la tenue du scrutin de certaines élections ainsi que l'interdiction de leur transmission ou retransmission par les médias.

La Cour souligne que les requérants n'étaient pas personnellement visés par la législation en cause et qu'ils ont été affectés exactement de la même manière que tous les électeurs du 4 octobre 2009, qui, dans leur ensemble, n'avaient pas accès aux sondages. Aucune interdiction de voter aux élections ne leur a été imposée et il leur était toujours possible, tant en théorie que dans la pratique, d'exprimer leur choix en votant.

Principaux faits

Les cinq requérants sont des ressortissants grecs et disposaient tous du droit de vote aux élections législatives du 4 octobre 2009.

Une loi de 2009 avait remis en vigueur une disposition législative de 2007 en vertu de laquelle la publication et la diffusion par les médias de sondages politiques sur les intentions de vote étaient interdites pendant les 15 jours précédent la tenue des élections législatives, des élections des représentants du Parlement européen ainsi que des référendums jusqu'à 19 heures le jour du scrutin. De plus, il était aussi interdit, durant la même période, aux stations de radiotélévision, aux magazines, aux journaux ainsi qu'aux partis politiques et aux candidats de diffuser auprès de l'opinion publique toute recherche sur les tendances politiques, les opinions et les préférences du public sur les partis politiques, les questions ou personnes politiques ainsi que d'autres sujets économiques et sociaux. En cas de non-respect de ces dispositions, la loi prévoyait des amendes d'un montant compris entre 30 000 et 300 000 euros (EUR).

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 octobre et le 18 novembre 2009.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention ainsi que l'article 3 (droit à des élections libres) du Protocole n°1 à la Convention, les requérants, en leur qualité d'électeurs, alléguent que l'interdiction de la diffusion de sondages d'opinion avait méconnu leur droit à la liberté de recevoir des informations. Ils se plaignaient également, compte tenu de la durée de cette interdiction, d'avoir été privés d'un libre accès à des informations leur ayant permis d'exercer effectivement leur droit de vote. Enfin, ils avançaient qu'il n'aurait pas existé en Grèce de recours effectif susceptible de remédier à une atteinte à la liberté de recevoir des informations.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Kristina Pardalos (Saint-Marin), *présidente*,
Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),
Aleš Pejchal (République tchèque),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Armen Harutyunyan (Arménie),
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Jovan Ilievski (ex-République yougoslave de Macédoine), *juges*,

ainsi que de Abel Campos, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Articles 10, 13 et 14 de la Convention et article 3 du Protocole n° 1 à la Convention

La Cour constate que tous les intéressés disposaient du droit de vote aux élections du 4 octobre 2009. La Cour souligne que les requérants n'étaient pas personnellement visés par la législation en cause et qu'ils ont été affectés exactement de la même manière que tous les électeurs du 4 octobre 2009, qui, dans leur ensemble, n'avaient pas accès aux sondages. Aucune interdiction de voter aux élections ne leur a été imposée et il leur était toujours possible, tant en théorie que dans la pratique, d'exprimer leur choix en votant.

Pour que l'on puisse considérer que les requérants ont subi directement les effets de la loi en cause, la simple existence d'une législation touchant tout citoyen grec ayant une capacité électorale ne suffit pas. Il doit exister un lien direct entre la loi en cause et les obligations ou les effets pesant sur les intéressés. Or, la Cour estime que le fait que les requérants n'aient pas pu recevoir, pendant une période de quinze jours précédent les élections, les résultats de sondages d'opinion sur les intentions de vote ne suffit pas pour considérer qu'ils ont subi directement les effets de la loi.

La Cour conclut donc que les requérants ne peuvent se prétendre victimes d'une violation de l'article 10 de la Convention et de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention. Compte tenu de cette conclusion, elle rejette également leurs griefs fondés sur les articles 13 et 14 de la Convention.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.